

## QUELQUES BRÈVES INFORMATIONS IMPORTANTES À CONNAÎTRE AVANT LE 2 MARS 2013...

La fiscalité évoluant à un rythme toujours très accéléré, vous trouverez ci-joint quelques brèves informations dont certaines sont à connaître avant le 2 mars 2013 afin de bien conseiller vos clients sur certains gestes à poser pour éviter des conséquences fiscales non désirées. Nous vous rappelons également que nous publions régulièrement d'autres informations sur notre site Web (CQFF.com) notamment via notre section « Avis importants » sur notre page d'accueil.

Dans un premier temps, nous vous rappelons que nous vous avons déjà transmis dans un communiqué via « Votre boîte aux lettres » du 27 novembre 2012 les principaux changements annoncés lors du budget du gouvernement du Québec du 20 novembre 2012. Nous vous invitons à consulter ce communiqué pour mettre la main notamment sur les conséquences indirectes découlant de la création d'un nouveau palier d'imposition à 25,75 % (entre autres, la hausse de la retenue à la source de 12 % à 12,875 % pour les non-résidents qui disposent d'un bien québécois imposable). D'autre part, dans le communiqué du 7 janvier 2013, nous avons aussi inclus un tableau avec **les nouveaux paliers d'imposition 2013** pour diverses sources de revenus (dividendes, revenus ordinaires, etc.). Un lien Web sur le côté gauche de la page d'accueil de notre site Web vous permet d'ailleurs d'accéder facilement à ce nouveau tableau.

Notez aussi qu'au cours d'un prochain communiqué dans « Votre boîte aux lettres », nous traiterons notamment des nouvelles règles applicables pour les droits successoraux américains pour 2013 et de plusieurs nouvelles informations sur les règles très importantes à connaître entourant le report de la réception de la PSV à compter de juillet 2013.

**Pour faciliter et accélérer la lecture du présent communiqué**, voici la liste des sujets que nous traitons par ordre de chapitres. Certains vous intéresseront évidemment plus que d'autres selon votre champ de pratique professionnelle.

### Chapitre A :

- 1- Prêt à un actionnaire et délai pour rembourser le prêt pour échapper à la très pénalisante règle du paragraphe 15(2) LIR

### Chapitre D :

- 2- Nouvel impôt spécial de 15 % au fédéral en cas de non-remboursement au Fonds FTQ ou à Fondation suite à un retrait RAP ou REEP : une surprise annoncée le 24 octobre 2012...

### Chapitre G :

- 3- Report jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2013 du délai pour produire le formulaire RC341 - « Choix relatif à un bénéficiaire transitoire d'un placement interdit dans un REER ou un FERR »

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

*Tous ensemble, nous sommes meilleurs...*

## 1 – Prêt à un actionnaire et délai pour rembourser le prêt pour échapper à la très pénalisante règle du paragraphe 15(2) LIR

Tel que vous le savez tous, des règles pénalisantes s'appliquent lorsqu'un particulier qui est actionnaire d'une société devient endetté envers celle-ci. Il doit alors généralement rembourser la dette à la société dans des délais précis pour éviter de fâcheuses conséquences fiscales.

Règle générale, lorsque nous parlons de l'application du paragraphe 15(2) LIR (prêt à un actionnaire) et des délais prévus à l'égard de cette règle, nous utilisons l'expression « deux bilans successifs » afin de grandement faciliter la compréhension des délais à respecter. Toutefois, d'un strict point de vue législatif, le délai prévu est d'un an après la fin de l'année d'imposition de la société durant laquelle le prêt a été consenti. Ainsi, bien que dans 99 % des cas, le délai d'un an correspond au même délai que celui des deux bilans successifs, il peut exister des situations où le délai d'un an ne correspond pas à la date du deuxième bilan. C'est notamment le cas lorsque l'année d'imposition suivant celle dans laquelle le prêt a été consenti est d'une durée inférieure à 12 mois. Cela peut s'appliquer, entre autres, suite à une fusion, à une acquisition du contrôle de la société ou à un changement de la date de la fin de l'exercice financier.

Afin de couvrir 100 % des situations concernant ce délai, nous avons ajouté la « Note du CQFF » suivante à la page A-58 du tableau 406 du Chapitre A de la version de votre cartable en ligne du cours Mise à jour en fiscalité-2012.

Note du  
CQFF

Dans les prochaines lignes, bien que nous utiliserons l'expression « deux bilans successifs du prêteur » pour fins de vulgarisation et pour faciliter grandement la compréhension des règles sur les prêts et avances aux actionnaires (car les exercices financiers des sociétés ont presque toujours 12 mois), il faut cependant préciser que si le **second** exercice financier de la société-prêteuse a moins de 365 jours (par exemple, suite à une fusion, à une acquisition de contrôle ou à une demande de changement d'exercice financier), le véritable test prévu au paragraphe 15(2.6) LIR fait plutôt référence à un délai d'un an suivant la fin de l'année d'imposition du prêteur (ou du créancier) dans laquelle les prêts ou avances ont été consentis... Ainsi, dans un tel cas de second exercice financier plus court, le paragraphe 15(2) ne serait pas applicable avant qu'il ne se soit écoulé un an après la date de la fin de l'exercice de la société prêteuse dans laquelle les prêts ou avances furent consentis à l'actionnaire.

Merci à l'un de nos fidèles participants (et fiscaliste) pour la suggestion de l'ajout de cette pertinente information.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page A-59 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2012.

## 2 - Nouvel impôt spécial de 15 % au fédéral en cas de non-remboursement au Fonds FTQ ou à Fondation suite à un retrait RAP ou REEP : une surprise annoncée le 24 octobre 2012...

Dans un Avis de motion des voies et moyens déposés à la Chambre des communes le 24 octobre 2012 **et contenant 947 pages**, le ministère des Finances du Canada a surtout voulu rattraper d'immenses retards législatifs à l'égard de mesures annoncées depuis le 20 décembre 2002 (et que nous avons analysées au fil des années passées dans le cadre des cours Mise à jour en fiscalité présentés chaque automne). Il y avait cependant quelques nouvelles mesures éparpillées ici et là (dont la plupart sont de nature hautement technique visant des sujets très spécialisés qui ne concernent en rien les particuliers).

Par contre, il y en avait une qui aura un impact pour ceux qui ont effectué un retrait RAP ou REEP du Fondation (CSN) ou du Fonds FTQ et elle est prévue au nouvel article 211.81 LIR. Commençons par quelques explications.

Les politiques d'achat de gré à gré des fonds de travailleurs permettent au rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), dans lequel des actions d'un fonds de travailleurs ont été transférées, de demander que les actions détenues par le REER soient rachetées, en tout ou en partie, afin qu'il puisse participer au régime d'accession à la propriété (RAP) ou au régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) sous réserve de conditions précises. **Il faut notamment que le particulier ait utilisé ses autres REER avant d'envisager cette solution.**

Lorsqu'un particulier a obtenu le rachat d'actions émises par un fonds de travailleurs pour participer au RAP ou au REEP (actions d'origine), il doit effectuer son remboursement en acquérant chaque année des actions de remplacement pour un montant généralement égal à 1/15 du montant reçu pour le RAP (1/10 pour le REEP) en raison du rachat de ses actions d'origine. Autrement dit, le remboursement du RAP ou du REEP doit, dans un tel cas, avoir lieu dans le même REER (Fondation ou Fonds de solidarité FTQ) que celui où les sommes ont été retirées.

L'acquisition des actions de remplacement ne donnera évidemment pas droit au crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs dans un tel cas, car le crédit a déjà été accordé dans le passé.

Note du  
CQFF

Rien n'empêche cependant de cotiser au REER d'un fonds de travailleurs et de désigner une telle cotisation comme remboursement du RAP ou du REEP pour profiter du crédit d'impôt de 15 % au fédéral et de 15 % ou 25 % au Québec (sous réserve que le fonds de travailleurs n'a pas encore atteint sa limite annuelle d'émission d'actions). Toutefois, le crédit d'impôt sera alors disponible **uniquement si** le retrait REER dans le cadre du RAP ou du REEP s'est fait à l'origine à partir d'un REER qui n'était pas un REER d'un fonds de travailleurs.

Par ailleurs, lorsque, pour une année, un particulier omet de se conformer à l'obligation d'acquérir des actions de remplacement (donc, de rembourser le montant minimal prévu au RAP ou au REEP), un impôt spécial doit être acquitté sur la différence entre le montant qu'il avait l'obligation d'investir pour cette année en actions de remplacement et le montant qu'il a effectivement investi, le tout considéré sur une base cumulative. Cet impôt spécial s'ajoute aux impacts fiscaux découlant de l'inclusion aux revenus du particulier du montant minimum de remboursement non effectué.

Le taux de l'impôt spécial au Québec est de 15 % à l'égard des actions du Fonds de solidarité FTQ. Pour les actions de Fondation, ce taux est de 15 % ou de 25 %, selon que les actions d'origine ont été acquises avant le 1<sup>er</sup> juin 2009 ou après le 31 mai 2009.

Note du  
CQFF

Le taux de l'impôt spécial dépend du taux du crédit d'impôt qui a été octroyé au particulier lors de sa cotisation initiale au REER du fonds de travailleur. Nous ignorons cependant pour l'instant comment le calcul s'effectue avec précision lorsque les retraits proviennent de cotisations qui ont bénéficié d'un taux de 15 % alors que d'autres ont bénéficié d'un taux de 25 % (y a-t-il un ordre quelconque à suivre?).

Au fédéral, **jusqu'à tout récemment**, l'impôt spécial de 15 % ne s'appliquait pas au non-remboursement d'un retrait RAP ou REEP effectué à l'origine du Fonds de solidarité FTQ ou de Fondation. Or, le nouvel article 211.81 LIR vient corriger cette « anomalie » en créant un impôt de 15 % au fédéral en cas de non-remboursement du 1/15 du RAP ou du 1/10 du REEP qui devait être effectué au Fonds FTQ ou à Fondation.

**Cette règle s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.** Nous avons discuté avec une personne du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) pour s'assurer de la date exacte d'application de cette nouvelle règle. Selon leur compréhension, l'impôt de 15 % annoncé par le fédéral s'appliquera pour 2012 si le remboursement RAP ou REEP exigible pour 2012 n'est pas effectué au plus tard 60 jours après la fin de l'année 2012 (**donc avant le 2 mars 2013**). Nous ignorons encore comment cette information sera transmise aux particuliers visés compte tenu de la nouveauté de cette règle au fédéral. Même le guide de la déclaration 2012 de l'ARC est totalement silencieux à cet égard! Est-ce que ce sera via une lettre ou via une note sur le relevé 10? Nous ignorons également comment l'ARC imposera cette pénalité (via la déclaration de revenus, en ajoutant directement la pénalité sur l'avis de cotisation ou d'une autre façon encore inconnue?). Notez que M. Tobias Witteveen, responsable de cette mesure au ministère des Finances du Canada à Ottawa, nous a de nouveau confirmé cette nouvelle règle ce matin lors d'un entretien téléphonique. Nous lui avons fortement suggéré d'en parler avec ses collègues de l'ARC compte tenu que très très peu de gens semblent au courant de cette nouveauté.

Vos clients visés par le remboursement minimum au RAP ou au REEP à un fonds de travailleurs devraient donc réfléchir sérieusement à rembourser le minimum exigible avant le 2 mars 2013.

Veillez imprimer ces pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page D-25 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2012.



### 3 - Report jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2013 du délai pour produire le formulaire RC341 – « Choix relatif à un bénéfice transitoire d'un placement interdit dans un REER ou un FERR »

---

Le gouvernement fédéral a annoncé en décembre 2012 (via une modification au paragraphe 207.05(4) LIR) que la date limite pour effectuer le choix sur le formulaire prescrit RC341 a été **reportée au 1<sup>er</sup> mars 2013**. La date originale prévue était le 30 juin 2012 et avait dans un premier temps été reportée au 31 décembre 2012.

Pour tous les détails sur ce choix visant à éviter les règles sur « les avantages » (un impôt de 100 %) à l'égard d'un placement interdit acquis avant le 23 mars 2011 par un REER ou un FERR (telles que des actions de sociétés privées dans certains cas), veuillez consulter les pages G-4 à G-7 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2012.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page G-5 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2012.